

ECHOS

VOIES DE NOS DEPUTES

Tout est reparti les députés de la Chambre de Nord sur la remise de l'interpellation de M. Coccoz, relative au krach Rochette.

Ont voté pour : MM. Dron, Lemire, Debove, Delaune, Delcroix, Delory, Durry, Foy, Guesquier, Groussau, Guisard, Le Roy, Melin, Pasqual, Pichon, Sella, Vandame. S'est abstenu : M. Guillaud.

Ont voté contre : MM. Danozet, Goniaux, Gueyrou.

Par 277 voix contre 214, la Chambre n'a pas adopté la remise de l'interpellation.

Voici comment se sont répartis les votes des députés du Nord au cours de la séance de vendredi :

Scrutin sur la proposition de résolution de M. Jaurès élevant contre le projet de loi relatif à une demande de crédits supplémentaires pour les opérations militaires au Maroc.

Ont voté pour : MM. Defontaine, Delory, Durry, Foy, Melin, Sella.

Ont voté contre : MM. Cochlin, Danozet, Debove, Delaune, Delcroix, Dron, Groussau, Guillaud, Guisard, Lemire, Le Roy, Pasqual, Pichon, Vandame.

S'est abstenu par congé : MM. Goniaux, Gueyrou.

Par 408 voix contre 76 la Chambre n'a pas adopté.

ASSEMBLEE DU NORD

Le Comité de l'Asso. Club du Nord vient de se réunir au siège social à Roubaix, sous la présidence de M. Ed. Roulemer. Etaient présents : M. de Roulemer, M. Laperre, A. Leprieux, A. Leduc, R. Delabre, M. Desmoutier et A. Dames. Le Comité prend certaines dispositions relatives aux travaux statutaires du Club et au programme de son action.

Le premier mardi de chaque mois est choisi pour le jour fixe de réunion mensuelle du Comité.

En proposition de M. Desmoutier, conservateur du matériel, on décide d'organiser un cours pratique d'éducation civique, à partir du 4 avril, aura lieu au siège social, tous les lundis à 8 h. Le cours sera ouvert à tous les membres du Club et sera particulièrement intéressant pour les jeunes gens désireux de devenir des citoyens militaires.

Après quelques communications diverses, la séance est levée.

Gazette du Nord

On annonce la mort :

M. QUESNOY-SUR-DEULE, de M. Joseph Quesnoy-Béraud, piéusement décédé, vendredi, après les souffrances d'une longue et pénible maladie, supportée avec la plus charnante résignation.

C'était un aîné de la première heure à la Croix. Il était le père des abbés Debove, professeur, l'un à Tourcoing, l'autre au Collège Saint-Joseph, à Lille, et de Sœur Valentine, religieuse de Saint-Joseph de Cluny, à Vico (Espagne).

M. A. VALENTINNES, de M. le docteur Ganneux, décédé dans sa 69^e année.

Le docteur Ganneux avait, pendant presque toute sa carrière médicale, exercé les fonctions de médecin principal de la Compagnie des Mines d'Anzin. Il avait pris d'ailleurs sa retraite et était venu habiter Valenciennes, rue Saint-Géry. C'est là qu'il est succombé après une courte maladie.

M. les funérailles de M. Edouard Milin, conseiller municipal, ont été célébrées samedi matin, à dix heures, en l'église de MARQUETTE-LEZ-LILLE, au milieu d'un grand concours de population.

A neuf heures, sous la présidence du corps est faite par M. l'abbé Agabrant, vicaire, assisté de M. l'abbé Debove, vicaire.

Le cortège se met en marche dans l'ordre suivant : Derrière la croix et les enfants de chœur, la bandière de la confrérie du Saint-Sacrement, la Fanfare des Trompettes, la Musique municipale. Les pompes forment la haie. Les cordons du poêle sont tenus par MM. Lambin-Rousseau et Lambin-Ghestem, conseillers municipaux, et MM. Verley et Clabaut, membres du Conseil municipal.

Derrière le corps suivent immédiatement M. Michel Dillies, maire, et MM. Duthoit et Deladieu, adjoints, entraînés de leur écharpe. Le Conseil municipal au complet ; puis, la famille, les membres du Conseil municipal et beaucoup de notabilités ; MM. Georges Vandamme, député et conseiller municipal, Dames de l'Asso. Club, conseiller municipal ; Paul Vandame, etc. Une foule nombreuse suit enfin, témoignage de sa respectueuse sympathie pour la famille du regretté défunt.

Pendant le parcours et durant la messe, la Musique municipale, sous la direction de M. Desnoy, joue quelques morceaux d'adieu.

La messe est célébrée par M. l'abbé Agabrant, vicaire, et, après l'absoute, le cortège se rend au cimetière dans la même ordre qu'à l'arrivée à l'église.

Après les dernières prières, M. Edmond Verley, au nom de l'ancien conseil de Fabrique, prononce le discours suivant :

Je ne puis, Messieurs, laisser se reformer cette tombe sans apporter, au nom de l'ancien conseil de fabrique, à celui qui en fut membre pendant plus d'un demi-siècle, un témoignage d'un souvenir sincère et d'une profonde reconnaissance.

Je ne vous reprocherai pas de ne pas vous être souvenu de ce bon citoyen, mais je vous prie de ne pas oublier que ce bon citoyen a été un bon citoyen de la fabrique, et que dans la mesure de ses forces, il a fait de la fabrique un lieu de culte et de prière, un lieu de recueillement et de recueillement.

Enfin, Messieurs, je vous prie de ne pas oublier que ce bon citoyen a été un bon citoyen de la fabrique, et que dans la mesure de ses forces, il a fait de la fabrique un lieu de culte et de prière, un lieu de recueillement et de recueillement.

La messe est célébrée par M. l'abbé Agabrant, vicaire, et, après l'absoute, le cortège se rend au cimetière dans la même ordre qu'à l'arrivée à l'église.

Après les dernières prières, M. Edmond Verley, au nom de l'ancien conseil de Fabrique, prononce le discours suivant :

Je ne puis, Messieurs, laisser se reformer cette tombe sans apporter, au nom de l'ancien conseil de fabrique, à celui qui en fut membre pendant plus d'un demi-siècle, un témoignage d'un souvenir sincère et d'une profonde reconnaissance.

Je ne vous reprocherai pas de ne pas vous être souvenu de ce bon citoyen, mais je vous prie de ne pas oublier que ce bon citoyen a été un bon citoyen de la fabrique, et que dans la mesure de ses forces, il a fait de la fabrique un lieu de culte et de prière, un lieu de recueillement et de recueillement.

Enfin, Messieurs, je vous prie de ne pas oublier que ce bon citoyen a été un bon citoyen de la fabrique, et que dans la mesure de ses forces, il a fait de la fabrique un lieu de culte et de prière, un lieu de recueillement et de recueillement.

La messe est célébrée par M. l'abbé Agabrant, vicaire, et, après l'absoute, le cortège se rend au cimetière dans la même ordre qu'à l'arrivée à l'église.

Après les dernières prières, M. Edmond Verley, au nom de l'ancien conseil de Fabrique, prononce le discours suivant :

Je ne puis, Messieurs, laisser se reformer cette tombe sans apporter, au nom de l'ancien conseil de fabrique, à celui qui en fut membre pendant plus d'un demi-siècle, un témoignage d'un souvenir sincère et d'une profonde reconnaissance.

Je ne vous reprocherai pas de ne pas vous être souvenu de ce bon citoyen, mais je vous prie de ne pas oublier que ce bon citoyen a été un bon citoyen de la fabrique, et que dans la mesure de ses forces, il a fait de la fabrique un lieu de culte et de prière, un lieu de recueillement et de recueillement.

Enfin, Messieurs, je vous prie de ne pas oublier que ce bon citoyen a été un bon citoyen de la fabrique, et que dans la mesure de ses forces, il a fait de la fabrique un lieu de culte et de prière, un lieu de recueillement et de recueillement.

La messe est célébrée par M. l'abbé Agabrant, vicaire, et, après l'absoute, le cortège se rend au cimetière dans la même ordre qu'à l'arrivée à l'église.

Après les dernières prières, M. Edmond Verley, au nom de l'ancien conseil de Fabrique, prononce le discours suivant :

Je ne puis, Messieurs, laisser se reformer cette tombe sans apporter, au nom de l'ancien conseil de fabrique, à celui qui en fut membre pendant plus d'un demi-siècle, un témoignage d'un souvenir sincère et d'une profonde reconnaissance.

Je ne vous reprocherai pas de ne pas vous être souvenu de ce bon citoyen, mais je vous prie de ne pas oublier que ce bon citoyen a été un bon citoyen de la fabrique, et que dans la mesure de ses forces, il a fait de la fabrique un lieu de culte et de prière, un lieu de recueillement et de recueillement.

Enfin, Messieurs, je vous prie de ne pas oublier que ce bon citoyen a été un bon citoyen de la fabrique, et que dans la mesure de ses forces, il a fait de la fabrique un lieu de culte et de prière, un lieu de recueillement et de recueillement.

On lui a cherché M. Milin, nous est allée la confiance, grâce aux larmes et aux prières de ses vieux parents, cet enfant bien-aimé vous attend au sein du Paradis et vous a introduit au séjour des élus.

Que la sympathique affluence d'amis qui entourait votre corps soit pour la gloire de votre âme et pour tous vos enfants une consolation à leur grand deuil.

Dormez ici, en attendant l'éternel réveil, à l'ombre de la croix qui fut toujours l'honneur de votre foyer, près du vieux père et de vos anciens collègues qui vous attendent tant.

Requiescat, cher M. Milin, dans la céleste séjour du Dieu vous a appelé, pour les vôtres et pour tous, un protecteur, un père et un ami.

Nous recommandons aux prières l'âme des défunts et effrons à leurs familles nos chrétiennes condoléances.

JESUS, MARIE, JOSEPH (7 ans et 7 quarts.)

L'ÉLECTION AU CONSEIL GÉNÉRAL pour le canton d'Arlieux

ENQUÊTE ORDONNÉE PAR LE CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a examiné la protestation de M. Labalette candidat malheureux, contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé, le 25 juillet 1907, dans le canton d'Arlieux, pour la nomination d'un membre du Conseil général et à la suite desquelles M. Le Glay a été proclamé élu.

Le Conseil d'Etat a ordonné une enquête.

Le Krach Rochette

A Lille

M. Staquet-Derauche, directeur de la succursale de Lille du Crédit Minier et Industriel, est rentré vendredi soir de Paris.

Aussitôt, dès samedi matin, les clients affluèrent-ils aux bureaux du boulevard de la Liberté.

Voici, à titre purement documentaire, ce que disait M. Staquet-Derauche :

Rochette sera prochainement remis en liberté ; son innocence sera reconnue. Toutes les valeurs appartenant au Crédit Minier et Industriel ont été trouvées à la Banque ; ses clients ne sont donc point lésés de quelque façon que ce soit.

Sans doute, les titres ont baissé, mais le programme de nouveaux ; et, d'ailleurs, la spéculation les avait fait monter trop haut.

Il est probable que, la semaine prochaine, le Crédit Minier et Industriel aura suffi à reprendre ses opérations.

Le soir, à huit heures, à la Salle Sillon, M. Staquet-Derauche a répété ces déclarations devant une réunion d'adhésionnaires.

UNE REUNION DES ACTIONNAIRES

Hier soir, à huit heures et demi, s'est tenue, dans une salle de la rue Garibaldi, une réunion des actionnaires de la Banque Rochette ; l'assemblée était uniquement composée d'ouvriers et de petits commerçants.

M. Henrotte, docteur en droit, président, assisté des directeurs des succursales de Lille et de Tourcoing, MM. Dinet et Staquet-Derauche, qui prirent successivement la parole et firent l'apologie des actions émises par M. Rochette.

Tous deux soutinrent que les actions représentent leurs cours normaux et que la plus grande confiance doit être gardée à M. Rochette.

Quelques assistants réclamèrent diverses explications et, à dix heures quinze, l'ordre du jour suivant fut voté à l'unanimité :

« Les actionnaires de Lille et de la région du Nord, réunis en assemblée générale, salle Sillon, au nombre de deux cents, après avoir entendu les explications qui leur ont été données sur les valeurs du Crédit Minier et Industriel, se déclarent satisfaits et réclament à la justice la mise en liberté immédiate de M. Rochette, à qui ils maintiennent leur confiance jusqu'à preuve du contraire, afin qu'il ait le pouvoir de se justifier devant ses clients. »

LES EXPROPRIATIONS

POUR LE NOUVEAU THEATRE ET LA PENETRATION DU BOULEVARD LILLE-ROUBAIX-TOURCOING

Le jury a continué samedi après-midi, en présence d'une assistance très nombreuse, l'examen des affaires d'expropriation.

Place du Théâtre, 35 GARAGE DULIEUX & C^e

Cet établissement est situé place du Théâtre, 35.

La discussion de l'affaire n'a pas duré moins de trois heures.

M^e Fauchille et Honoré ont chaleureusement défendu, l'un après l'autre, les intérêts de leur clients confiés.

La demande qu'il formule s'élève à un chiffre de 20.000 francs pour le commerce de M. Dulieux.

Le garage a été fondé rue Jacquemars-Geleux au capital de vingt mille francs.

En raison de la spécialité de son industrie, M. Dulieux ne trouvera pas facilement un autre immeuble. Les recherches qu'il a faites depuis en vain n'ont pas encore abouti.

Il est impossible qu'il soit aussi bien placé.

Autre argument : M. Dulieux occupe son local pour un prix relativement modique et qui ne dépasse pas 4000 francs.

Le capital est de 20.000 francs.

Le roulement d'affaires arrive à trois millions.

Le chiffre de vente, qui était de 267.000 francs en 1904, s'est élevé à 782.000 francs en 1907.

M^e Honoré demande une indemnité de 292.783 francs.

M^e Fauchille qui reprend, pour répondre, les explications qu'il a données en commençant, et qui ajoute qu'il est certain que M. Dulieux a trouvé un local, M. Honoré riposte qu'il n'en est rien.

Le jury se retire à quatre heures pour délibérer.

L'indemnité de M. Dulieux et Cie est fixée à 66.150 francs, à la ville prend possession de l'immeuble au 1^{er} juillet ; si la ville exige le départ à une date plus rapprochée MM. Dulieux et Cie recevront 10.000 francs de plus.

Pour M. Boisseau, représentant de l'habitation locale de M. Dulieux, M^e Fauchille offre 300 francs pour la ville.

M^e Duvallet plaide pour M. Boisseau. Il fait valoir que le bail a été signé en 1904, à des conditions avantageuses pour le locataire ; celui-ci a loué un immeuble rue de Paas, mais pour un prix de 350 fr. supérieur au premier loyer. M. Boisseau a été entraîné, en plus, à 500 fr. de frais d'aménagement.

M^e Duvallet fait en outre ressortir la divergence de dimensions des appartements de chaque immeuble, la différence de prix d'achat, la nécessité de transformation de nouveaux objets, etc.

M^e Duvallet demande une indemnité qui permette à M. Boisseau de compenser les dépenses qu'il aura à supporter, soit 33.048 fr.

M^e Fauchille répond à M^e Duvallet que l'importance de la somme est une question d'importance et que le préjudice causé est minime.

M^e Fauchille riposte en quelques mots et réclame la demande d'indemnité.

M. Langrand, employé de M. Dulieux, qui habite un appartement de la maison de la place du Théâtre, a lui-même gratuitement par M. Dulieux, demande une indemnité de 3.500 fr., par l'organe de M. Marchant.

M. Decoudin offre 50 fr. pour la ville.

La Société des Agriculteurs du Nord a des bureaux dans l'immeuble voisin, place du Théâtre, 35.

La ville lui offre 500 fr. Va les besoins de la Société.

Il explique que la Société occupe ce local approprié à ses affaires et qu'elle le loue 1.800 fr. net.

Il conclut en demandant 8.000 fr. d'indemnité.

Le jury, qui se retire à six heures, a décidé de délibérer sur les trois affaires, revient à dix heures moins le quart et alloue les indemnités suivantes :

A M. Boisseau, 2.100 francs.

A M. Langrand, 500 francs.

A la Société des Agriculteurs du Nord, 3.000 francs.

M. Decoudin, à partir d'une heure un quart, le jury ira visiter les immeubles.

LE MARCHÉ A TERME de Roubaix-Tourcoing

Les Chambres de Commerce de Roubaix et de Tourcoing ont, dans leur réunion du 27 mars 1908, pris la délibération suivante :

Vu l'arrêt de M. le Préfet du Nord en date du 14 mars 1907.

Les Chambres de Commerce, après avoir pris connaissance du travail qui a été fait par le Comité de liquidation, ont décidé de se réunir à l'effet de voter le règlement à l'application de la loi sur le marché à terme et de voter le règlement.

Le règlement sera mis en application dès que les Chambres de Commerce, après avoir été avisées des opérations de la loi, auront été avisées des opérations de la loi.

Le règlement sera mis en application dès que les Chambres de Commerce, après avoir été avisées des opérations de la loi, auront été avisées des opérations de la loi.

Le règlement sera mis en application dès que les Chambres de Commerce, après avoir été avisées des opérations de la loi, auront été avisées des opérations de la loi.

Le règlement sera mis en application dès que les Chambres de Commerce, après avoir été avisées des opérations de la loi, auront été avisées des opérations de la loi.

Le règlement sera mis en application dès que les Chambres de Commerce, après avoir été avisées des opérations de la loi, auront été avisées des opérations de la loi.

Le règlement sera mis en application dès que les Chambres de Commerce, après avoir été avisées des opérations de la loi, auront été avisées des opérations de la loi.

Le règlement sera mis en application dès que les Chambres de Commerce, après avoir été avisées des opérations de la loi, auront été avisées des opérations de la loi.

Le règlement sera mis en application dès que les Chambres de Commerce, après avoir été avisées des opérations de la loi, auront été avisées des opérations de la loi.

Le règlement sera mis en application dès que les Chambres de Commerce, après avoir été avisées des opérations de la loi, auront été avisées des opérations de la loi.

Le règlement sera mis en application dès que les Chambres de Commerce, après avoir été avisées des opérations de la loi, auront été avisées des opérations de la loi.

Le règlement sera mis en application dès que les Chambres de Commerce, après avoir été avisées des opérations de la loi, auront été avisées des opérations de la loi.

Le règlement sera mis en application dès que les Chambres de Commerce, après avoir été avisées des opérations de la loi, auront été avisées des opérations de la loi.

Le règlement sera mis en application dès que les Chambres de Commerce, après avoir été avisées des opérations de la loi, auront été avisées des opérations de la loi.

Le règlement sera mis en application dès que les Chambres de Commerce, après avoir été avisées des opérations de la loi, auront été avisées des opérations de la loi.

Le règlement sera mis en application dès que les Chambres de Commerce, après avoir été avisées des opérations de la loi, auront été avisées des opérations de la loi.

Le règlement sera mis en application dès que les Chambres de Commerce, après avoir été avisées des opérations de la loi, auront été avisées des opérations de la loi.

Le règlement sera mis en application dès que les Chambres de Commerce, après avoir été avisées des opérations de la loi, auront été avisées des opérations de la loi.

Le règlement sera mis en application dès que les Chambres de Commerce, après avoir été avisées des opérations de la loi, auront été avisées des opérations de la loi.

Le règlement sera mis en application dès que les Chambres de Commerce, après avoir été avisées des opérations de la loi, auront été avisées des opérations de la loi.

Le courtier qui se présentait échoué ou vendeur sur une série de mois sera tenu de donner la quantité offerte sur chacun des mois indiqués. S'il n'offre pas le montant de ces mois, il devra spécifier dans son offre en disant, par exemple : janvier ou février, etc.

Lorsqu'un courtier aura trouvé dans un client acheteur et vendeur pour une ou plusieurs séries, l'affaire sera immédiatement conclue qu'à la corbeille se déclarer acheteur et vendeur pour telle quantité, à tel prix et à tel jour.

Les affaires de report et d'échange seront inscrites dans un tableau et le courtier indiquera des quantités, des mois et de l'écart de prix.

En même temps qu'il fera porter au tableau, le courtier fera mentionner dans le livre des courtiers les prix qui devront être inscrits à la Caisse de Liquidation.

Le dernier numéro de contrat sera indiqué chaque jour à chaque cours en tête du tableau et sera répété sur les copies officielles dressées par les courtiers.

L'ouverture de la corbeille se fera respectivement : à Roubaix, à 11 heures 30 du matin ; à Tourcoing, à 11 heures 45 après-midi.

La première détermination aura lieu : à Roubaix, à 11 heures 50 ; à Tourcoing, à 12 h. 15.

La cote s'établira sur la moyenne des affaires faites et sera constituée en seconde colonne indication des acheteurs et des vendeurs en clôture.

La Cote sera désormais faite sur deux mois au lieu de deux.

Les affaires de report de la loi seront avisées par les courtiers à l'effet de servir aux opérations de la loi.

Le dépôt. — Quand une fluctuation en baisse ou en hausse de 50 centimes et plus se produira dans un espace de quinze jours, sur un quelconque des articles du dépôt sera pris pour les affaires nouvelles, sur les mois soit pour les achats quand le marché est en hausse, soit pour les ventes quand le marché est en baisse. Cette mesure sera appliquée pour la durée d'un mois. Au surplus, la Caisse de Liquidation reste toujours libre de son agissement en ce qui concerne les augmentations de dépôt nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

La Caisse de Liquidation avertit par un avis préalable de ce Règlement et déclare que les opérations de la loi sont soumises au Règlement de la Caisse de Liquidation et que les opérations de la loi sont soumises au Règlement de la Caisse de Liquidation.

La Caisse de Liquidation accepte la nomination d'un contrôleur chargé par les Chambres de Commerce de surveiller l'application du Règlement.

La Caisse de Liquidation accepte la nomination d'un contrôleur chargé par les Chambres de Commerce de surveiller l'application du Règlement.

La Caisse de Liquidation accepte la nomination d'un contrôleur chargé par les Chambres de Commerce de surveiller l'application du Règlement.

La Caisse de Liquidation accepte la nomination d'un contrôleur chargé par les Chambres de Commerce de surveiller l'application du Règlement.

La Caisse de Liquidation accepte la nomination d'un contrôleur chargé par les Chambres de Commerce de surveiller l'application du Règlement.

La Caisse de Liquidation accepte la nomination d'un contrôleur chargé par les Chambres de Commerce de surveiller l'application du Règlement.

La Caisse de Liquidation accepte la nomination d'un contrôleur chargé par les Chambres de Commerce de surveiller l'application du Règlement.

La Caisse de Liquidation accepte la nomination d'un contrôleur chargé par les Chambres de Commerce de surveiller l'application du Règlement.

La Caisse de Liquidation accepte la nomination d'un contrôleur chargé par les Chambres de Commerce de surveiller l'application du Règlement.

La Caisse de Liquidation accepte la nomination d'un contrôleur chargé par les Chambres de Commerce de surveiller l'application du Règlement.

La Caisse de Liquidation accepte la nomination d'un contrôleur chargé par les Chambres de Commerce de surveiller l'application du Règlement.

La Caisse de Liquidation accepte la nomination d'un contrôleur chargé par les Chambres de Commerce de surveiller l'application du Règlement.

La Caisse de Liquidation accepte la nomination d'un contrôleur chargé par les Chambres de Commerce de surveiller l'application du Règlement.

La Caisse de Liquidation accepte la nomination d'un contrôleur chargé par les Chambres de Commerce de surveiller l'application du Règlement.

La Caisse de Liquidation accepte la nomination d'un contrôleur chargé par les Chambres de Commerce de surveiller l'application du Règlement.

La Caisse de Liquidation accepte la nomination d'un contrôleur chargé par les Chambres de Commerce de surveiller l'application du Règlement.

La Caisse de Liquidation accepte la nomination d'un contrôleur chargé par les Chambres de Commerce de surveiller l'application du Règlement.

La Caisse de Liquidation accepte la nomination d'un contrôleur chargé par les Chambres de Commerce de surveiller l'application du Règlement.

La Caisse de Liquidation accepte la nomination d'un contrôleur chargé par les Chambres de Commerce de surveiller l'application du Règlement.

La Caisse de Liquidation accepte la nomination d'un contrôleur chargé par les Chambres de Commerce de surveiller l'application du Règlement.

La Caisse de Liquidation accepte la nomination d'un contrôleur chargé par les Chambres de Commerce de surveiller l'application du Règlement.

La Caisse de Liquidation accepte la nomination d'un contrôleur chargé par les Chambres de Commerce de surveiller l'application du Règlement.

La Caisse de Liquidation accepte la nomination d'un contrôleur chargé par les Chambres de Commerce de surveiller l'application du Règlement.

La Caisse de Liquidation accepte la nomination d'un contrôleur chargé par les Chambres de Commerce de surveiller l'application du Règlement.

La Caisse de Liquidation accepte la nomination d'un contrôleur chargé par les Chambres de Commerce de surveiller l'application du Règlement.

La Caisse de Liquidation accepte la nomination d'un contrôleur chargé par les Chambres de Commerce de surveiller l'application du Règlement.

La Caisse de Liquidation accepte la nomination d'un contrôleur chargé par les Chambres de Commerce de surveiller l'application du Règlement.

La Caisse de Liquidation accepte la nomination d'un contrôleur chargé par les Chambres de Commerce de surveiller l'application du Règlement.

La Caisse de Liquidation accepte la nomination d'un contrôleur chargé par les Chambres de Commerce de surveiller l'application du Règlement.

La Caisse de Liquidation accepte la nomination d'un contrôleur chargé par les Chambres de Commerce de surveiller l'application du Règlement.

panaloh et un veston à un nommé Hector Barre qui logeait dans le même chambre que lui. Il a rendu le panaloh à son propriétaire.

Roubaix. — On trouve chez M. Vervacke, car les observations du Président ne peuvent que le faire rire. Et c'est encore en risant qu'il accueille la condamnation à 10 jours de prison que lui inflige le tribunal.

Pour son frère. — Le 25 mars dernier, dans l'après-midi, le gendarme arriant à Roubaix, un nommé Vervacke qui est un soldat est allé à l'abattoir.

Son